



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada

La Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada Organisation, rôle et responsabilités

Présentation au groupe consultatif technique industriel sur le
Règlement fédéral sur les carburants renouvelables

Sylvie El Hamarneh
Analyste réglementaire principale
23 juin 2009



Mission de l'application de la loi à EC

- **Mission :**

Appliquer la loi afin de protéger l'environnement, la biodiversité, la faune et la santé humaine.



Contexte

- En juin 2005, Environnement Canada a réorganisé ses fonctions d'application de la loi en créant la Direction générale de l'application de la loi (dirigée par le Responsable de la mise en application de la loi) et en obtenant du financement additionnel pour embaucher et former des agents de l'autorité.
- Pour appliquer les lois en matière de protection de l'environnement et de la faune, EC a près de 300 agents de l'autorité (AA) à son emploi, dans des bureaux régionaux à travers le pays.

L'application de la loi dans la Région de la Capitale Nationale (RCN)

- **Direction de l'application de la loi en environnement**
 - Division de l'application de la loi en environnement (inspections, enquêtes et renseignement)
- **Direction des services de l'application de la loi**
 - Division de l'analyse réglementaire
 - Division des politiques opérationnelles
 - Division de l'apprentissage et du perfectionnement
- **Direction de l'application de la loi sur la faune**
 - Division de l'application de la loi en environnement (inspections, enquêtes et renseignement)
- **Direction de la politique stratégique, de la planification et de la coordination**
 - Division de la politique stratégique
 - Division de l'engagement et de la coordination
 - Division de la planification et rapports

Contexte législatif de la Direction générale de l'application de la loi (DGAL)

<p>Direction de l'application de la loi en environnement</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et 46 règlements associés</i>▪ <i>Dispositions sur la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et six règlements associés</i>▪ <i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique</i>▪ <i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i>
<p>Direction de l'application de la loi sur la faune</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>▪ <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants, 1994</i>▪ <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>▪ <i>Loi sur les espèces en péril</i>



Contexte stratégique :

Politiques d'application de la loi d'EC

- Des politiques sur l'observation et l'application de la loi aident les AA à appliquer la loi de façon juste, prévisible et cohérente :
 - Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
 - Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution
 - Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages
 - Politique sur la conformité et l'application pour la *Loi sur les espèces en péril* (ébauche)

Contexte stratégique :

Politiques d'application de la loi d'EC (suite)

- Il existe quatre politiques distinctes, mais elles ont en commun les principes suivants :
 - la conformité avec les lois et les règlements est obligatoire;
 - les AA appliquent les lois de façon juste, prévisible et cohérente;
 - les AA administrent les lois en mettant l'accent sur la protection de la biodiversité, la prévention des dommages à l'environnement ou des risques pour la santé;
 - les AA examinent toutes les violations présumées dont ils apprennent l'existence et prennent des mesures d'application de la loi conformes aux politiques; et
 - le public est invité à rapporter les infractions présumées.

Priorités annuelles d'application de la loi

- Pour identifier ses priorités annuelles d'application de la loi, la DGAL utilise un processus de consultation.
- Lors du processus d'élaboration du Plan national d'application de la loi, les partenaires réglementaires de EC (par exemple, les gestionnaires de risques pour les règlements) identifient les règlements, secteurs et endroits géographiques qui nécessitent l'attention de l'application de la loi.
- Chaque année, les gestionnaires de risques envoient une soumission à la DGAL où, en vertu de critères identifiés, ils expliquent pourquoi leur règlement devrait être une priorité pour l'application de la loi.

Priorités d'application de la loi annuelles (suite)

- Quelques exemples de critère:
 - Niveau de risque à l'environnement et/ou la santé humaine
 - Historique de conformité
 - L'entrée en vigueur de nouveaux instruments de gestion de risque ou des modifications à des règlements existants
 - Ententes fédérales-provinciales-territoriales ou internationales
 - Priorités du gouvernement
 - Complexité et but du règlement et taille de la communauté réglementée
- À la fin de ce processus de consultation, un plan (qui est approuvé par la haute gestion de EC), identifie les priorités de la DGAL - où elle ciblera ses activités de l'application de la loi pour un exercice financier.

Contexte opérationnel :

Activités d'application de la loi

- Inspection
 - Une inspection vise à vérifier l'observation des lois et règlements associés.
- Enquête
 - Une inspection devient une enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a eu lieu. Elle a aussi pour but d'amasser de l'information sur l'infraction présumée. Une enquête peut aussi être déclenchée via des renseignements ou via les plaintes/demandes du public.



Contexte opérationnel :

Activités d'application de la loi (suite)

- Renseignement
 - Collecte continue d'information et analyse des activités de conformité et des problèmes émergents de non-conformité au sein des secteurs réglementés. Production de comptes rendus de renseignements aux fins de consommation interne et information des partenaires nationaux et internationaux au besoin.



Pouvoirs d'inspection [des AA sous la LCPE(1999)]

- Entrer, ouvrir emballages, prélever échantillons
- Faire des essais et effectuer des mesures
- Avoir accès à toute information, incluant données électroniques
- Obtenir mandat d'inspection pour un logement privé ou tout autre lieu:
 - où il y a eu refus d'inspection; ou
 - le lieu est barré ou abandonné
- Immobilisation d'un moyen de transport
- Ordonner à un navire de se diriger dans les eaux canadiennes ou un port pour inspection
- Saisie durant une inspection

Pouvoirs d'enquête

[des AA sous la LCPE(1999)]

- Perquisition avec ou sans mandat (il doit y avoir urgence pour opérer sans mandat)
- Saisie avec ou sans mandat (il doit y avoir urgence pour opérer sans mandat)
- Ordonner à un navire de se diriger dans les eaux canadiennes ou un port pour enquête (pour un navire étranger, besoin du consentement du procureur général du Canada ou qui se trouve dans la zone économique exclusive)

Pouvoirs d'agents de la paix [des AA sous la LCPE(1999)]

- Exemples de pouvoirs:
 - Obtenir mandat général en vertu du Code criminel
 - Effectuer perquisition sur une propriété et autour du périmètre de la propriété
 - Marquer des items aux fins de filature
 - Perquisitionner en prévision d'une violation
 - Obtenir un mandat pour de l'écoute électronique
 - Arrêter une personne avec ou sans mandat

Contexte opérationnel :

Actions d'application de la loi

- Lorsqu'un AA détermine, à partir de l'information disponible, qu'une infraction a été commise ou qu'elle est imminente, une mesure d'application de la loi peut être nécessaire.
- Dans son choix de mesures, l'agent tient compte des critères suivants, qui se trouvent dans les politiques :
 - La nature de l'infraction : importance des dommages, intention du contrevenant, historique de conformité, etc.
 - L'efficacité du moyen employé : résultat recherché est la conformité le plus rapidement possible et l'absence de récidive
 - La cohérence dans l'application de la loi : les situations semblables sont traitées de façon semblable

Contexte opérationnel :

Mesures d'application de la loi

- Mesures à la disposition des agents pour réagir aux infractions :
 - Avertissements
 - Contraventions
 - Directions/Directives
 - Saisies
 - Arrêtés ministériels
 - Ordonnances d'interdiction concernant les substances nouvelles
 - Ordonnances de rappel
 - Ordres d'arrêt de navires
 - Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement
 - Mise en accusation

Collaboration avec le Service des poursuites pénales du Canada

- Après le dépôt d'une accusation, la responsabilité du dossier incombe au Service des poursuites pénales du Canada, mais l'agent de l'autorité demeure impliqué dans le dossier :
 - en témoignant à la cour;
 - en conseillant l'avocat de la Couronne en ce qui concerne la négociation, avec les contrevenants, de mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, dans le cas où une solution de rechange à un procès est dans l'intérêt public;
 - en recommandant les pénalités et les ordonnances de la cour appropriées à la suite d'une condamnation.

Information additionnelle

- Pour plus d'information sur la Direction générale de l'application de la loi:
www.ec.gc.ca/alef-ewe/Default.asp?lang=Fr&n=B670A72A-1
- Pour plus d'information sur la politique d'observation et d'application de la LCPE (1999):
www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/policies/candepolicy/toc.cfm

